

Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois

Zonage d'Assainissement Commune de VALLEROIS LORIOZ

Dossier de mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement

*Etude réalisée avec le concours financier de
l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse*



Dossier n° DIAG 2019 02 1031

Février 2020

SOMMAIRE

I – INTRODUCTION	5
L1 – PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PROJET DE ZONAGE	5
L2 – MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE	5
L3 – L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE D'APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	6
L4 – DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION	9
II – DEFINITIONS ET ENJEUX	9
II.1 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	9
II.2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
II.3 – ENJEUX DU ZONAGE	11
III – DONNEES COMMUNALES	12
III.1 – LOCALISATION GEOGRAPHIQUE	12
III.2 – DEMOGRAPHIE ET URBANISATION	13
III.2.1 – POPULATION	13
III.2.2 – HABITAT	14
III.2.3 – URBANISATION	14
III.2.4 – ACTIVITES	15
III.3 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	15
IV – MILIEU NATUREL	18
IV.1 – RELIEF ET PAYSAGE	18
IV.2 – GEOLOGIE	18
IV.3 – HYDROGEOLOGIE	19
IV.4 – EAUX SUPERFICIELLES	21
IV.4.1 – RESEAU HYDROGRAPHIQUE	21
IV.4.2 – ZONES INONDABLES ET HUMIDES	21
IV.5 – PROGRAMMES ET ZONES D'INTERET ENVIRONNEMENTAL	22
IV.6 – LE SDAGE	23
V – ETAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	26
V.1 – COLLECTE ET TRANSPORT	26
V.2 – STATION D'EPURATION	27
VI – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	29
VII – TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT	31
VII.1 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	31
VII.2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	31

I – Introduction

I.1 – Personne publique responsable du projet de zonage



Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois
ZA - LE VAY DU SOLEIL
70 230 MONTBOZON
Tel : [03 84 92 34 70](tel:0384923470) / Fax : [03 84 92 30 33](tel:0384923033)
Mail : contact@ccpmc.fr

Représentée par sa Présidente, Mme FLEUROT Sabrina

I.2 – Mention des textes qui régissent l'enquête publique

Les textes régissant l'enquête publique sont issus du :

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

(Chapitre IV du titre II du livre II de la 2ème partie relative à La Commune partie législative et réglementaire) :

- Articles L2224-8, L2224-10,
- Articles R2224-8, R2224-9.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (chapitre III du Titre II du livre I partie législative et réglementaire) :

- Articles L123-1 et suivants,
- Articles R123-1 et suivants.

L'article R 2224-8 du code général des collectivités territoriales dispose que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

Extrait de l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales :

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement. Conformément à l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Extrait de l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales :

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement, modifiés récemment par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

Il est important d'assurer à la population une bonne information sur les choix retenus par la collectivité, en particulier dans le cadre de l'enquête publique qui constitue une étape essentielle de la procédure de limitation et d'adoption du zonage (article R2224-8 et R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La population concernée est donc invitée à prendre connaissance du dossier et à donner son avis sur le zonage d'assainissement, auprès du commissaire enquêteur chargé par le tribunal administratif de recueillir et de consigner les observations.

Décret du 3 juin 1994 – Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 Aout 2017

Ces textes, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées fixent notamment les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement.

L'article 16 du décret du 3 juin 1994, impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement, objet de l'étude du schéma directeur intercommunal.

1.3 – L'enquête publique dans la procédure d'approbation du zonage d'assainissement

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'approbation du zonage d'assainissement sur la commune qui s'est déroulée ainsi :

1° Délibération de la commune proposant un choix de projet de zonage d'assainissement,

2° Délibération de la communauté de communes validant le choix de zonage d'assainissement,

3° Avis de l'autorité environnementale

Conformément au décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et à l'article R.122-17-II du code de l'environnement.

Par décision, l'autorité environnementale indique que la modification que le projet de zonage d'assainissement n'est pas soumis à évaluation environnementale. La décision mentionnée ci-dessus est joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement.

Aucune autre autorisation n'est nécessaire.

4° Enquête publique

Conformément aux articles L123-3 et R123-9 du Code de l'Environnement, Madame la Présidente de la Communauté de Communes a prescrit par arrêté l'ouverture de l'enquête publique relative à l'approbation du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune.

Les articles L123-10 , R123-9 à 11 du Code de l'Environnement fixent les modalités d'information du public en préalable à l'ouverture de l'enquête publique.

La durée de l'enquête publique est régie par les dispositions de l'article L123-9 du Code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours selon les modalités prévues par ce même article.

Le dossier d'enquête est consultable par le public selon les dispositions des articles L123-12, R123-10, R123-12. et 13 du Code de l'Environnement.

L'enquête est conduite par le commissaire enquêteur tel que définie aux articles L123-13 et R123-13 du Code de l'Environnement, en vu de l'information et du recueil des observations du public.

Les articles L123-13 –II et R123-14 à 17 définissent les modalités d'intervention du commissaire enquêteurs dans la communication de documents supplémentaires, de visite des lieux, et d'audition de personnes, ou de réunion d'information.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre ses conclusions conformément aux dispositions des articles L123-15 et R123-18 et 19 du Code de l'Environnement.

Le zonage d'assainissement trouve son fondement dans la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Celle-ci imposait aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs zones d'assainissement.

La dernière Loi sur l'Eau du 30 Décembre 2006 est venue confirmer cette obligation. Elle impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial.

Ainsi l'article L.2224-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales stipule :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Le zonage d'assainissement constitue un outil essentiel aux communes pour leurs choix de développement urbanistique. Il définit, selon des critères technico-économiques et environnementaux, les zones d'assainissement collectif, et celles d'assainissement autonome.

L'établissement du présent zonage d'assainissement résulte de la concertation et d'échanges entre la commune, la communauté de communes, le comité de pilotage (Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, le Département de la Haute-Saône, la DDT 70 et Ingénierie 70 Assistant au Maître d'Ouvrage ...) et le bureau d'études. Il a comme objectif l'évolution du territoire dans le respect, la protection et la conservation des ressources naturelles et particulièrement de ses ressources en eau.

Le zonage s'appuie pour partie sur les investigations du schéma directeur d'assainissement réalisé précédemment en 2007 et après actualisation des données :

- Phase 1 : élaboration d'un diagnostic de l'état de l'existant, en fixant des critères environnementaux et urbanistiques pour la définition des zones prioritaires,
- Phase 2 : diagnostic de terrain approfondi, mesure de l'impact sur le milieu naturel, évaluation du fonctionnement de l'assainissement actuel, et étude de faisabilité de l'assainissement non collectif,
- Phase 3 : mise en place et proposition de scénarios et zonage d'assainissement, comparatif de mise en œuvre des scénarios avec phasage et incidences financières.

Le zonage d'assainissement fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du mode d'assainissement de la collectivité. Il est formé de l'ensemble des plans et textes qui décrivent, sur la base des zonages d'assainissement, l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations) ou individuels privés.

Le zonage d'assainissement est un document durable orientant la politique d'assainissement à long terme de la collectivité. Il est évolutif et doit être validé par une enquête publique puis être intégré dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme.

Remarque sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997.
« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.

Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. »

I.4 – Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation

Les articles L123-15 et R123-19 fixent les modalités de remise du rapport du commissaire enquêteur, au terme de l'enquête publique.

Au vue du rapport du commissaire enquêteur, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois pourra approuver le projet du zonage d'assainissement collectif et non collectif sur la commune.

Ce projet du zonage d'assainissement pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, si elles ne portent pas atteinte à l'objectif initial du projet, ou à l'équilibre financier des projets de travaux communaux.

II – Définitions et enjeux

II.1 – Assainissement collectif

L'assainissement collectif assure la collecte, le transport, le stockage, le traitement et le rejet dans le milieu naturel, des eaux usées des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement, via des collecteurs, des stations de pompage éventuelles et des stations d'épuration.

Le transport peut être assuré par :

- un système unitaire : évacuation de l'ensemble des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales vers une station de traitement par un réseau unique pourvu de déversoirs d'orages,
- un système séparatif : évacuation vers une station de traitement des eaux usées par un réseau distinct de celui qui évacue les eaux pluviales vers les milieux naturels.

II.2 – Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif effectue la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Juridiquement, l'assainissement non collectif s'identifie uniquement sur le seul fait du non raccordement au réseau public collectif quelque soit la classification technique du mode d'assainissement ou lorsqu'il n'existe pas

Aujourd'hui, il existe de nombreux systèmes et modes d'assainissement non collectif, permettant ainsi de s'adapter à tous types de contraintes et de situation :

- les filières « classiques » : fosse toutes eaux puis tranchées d'infiltration, lits filtrants, tertres....
- les filtres compacts : fosse toutes eaux puis traitement sur divers matériaux (laine de roche, coco zéolithe...)
- les filtres plantés,
- les filières à culture libre ou fixée (dites " microstations ")

Au final, l'eau ainsi épurée est infiltrée prioritairement ou rejetée, selon l'ouvrage mis en œuvre, dans un milieu hydraulique superficiel.

L'ensemble des filières autorisées est défini dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et la norme AFNOR XP P 16-603 réf DTU 64.1

Enfin, il est à noter que les termes d'assainissement non collectif, individuel ou autonome sont utilisés indifféremment.

II.3 – Enjeux du zonage

Pour les habitants et la commune, les enjeux sont multiples :

- Pour la préservation de l'environnement et de la salubrité publique, l'assainissement est une obligation et il est important de connaître, pour chaque secteur des communes, les techniques d'assainissement à mettre en oeuvre.
- La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants (le particulier, la collectivité, l'Etat) ; il convient donc d'établir un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun. Ce règlement est opposable au tiers.
- Chaque projet d'assainissement doit être établi en tenant compte de l'existant sur la commune et les perspectives d'évolution de l'habitat. Il doit être conforme à la réglementation en vigueur et être conçu pour mettre en place un investissement durable. Pour cela, la réflexion apportée par les schémas directeurs d'assainissement est indispensable.
- Les documents de planification urbaine et le zonage doivent être en cohérence mutuelle. Ainsi l'élaboration du zonage doit prendre en compte les documents de planification urbaine (POS ou PLU) qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. En cas de révision de ces derniers, une consultation du zonage d'assainissement devra être réalisée afin d'assurer une cohérence entre les documents.

Ainsi l'élaboration du zonage d'assainissement a donné lieu à une analyse prospective de l'ensemble du territoire de la commune visant à définir :

- les zones où les eaux usées sont ou seront à moyen terme traitées de façon collective (via un réseau de collecte et une station de traitement),
- les zones qui demeureront à moyen terme traitées selon un mode d'assainissement non collectif.

Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en "assainissement collectif". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de " l'économie générale " du zonage.

III – Données communales

III.1 – Localisation géographique

La commune de VALLEROIS-LORIOZ est située à une dizaine de kilomètre au Sud de VESOUL, le long de la route nationale n°57 qui relie notamment BESANCON à VESOUL. Cet axe majeur de communication scinde la commune en deux du Nord au Sud. Son territoire s'étend sur 6,31 km² pour des altitudes qui varient entre 305 m et 430 m.

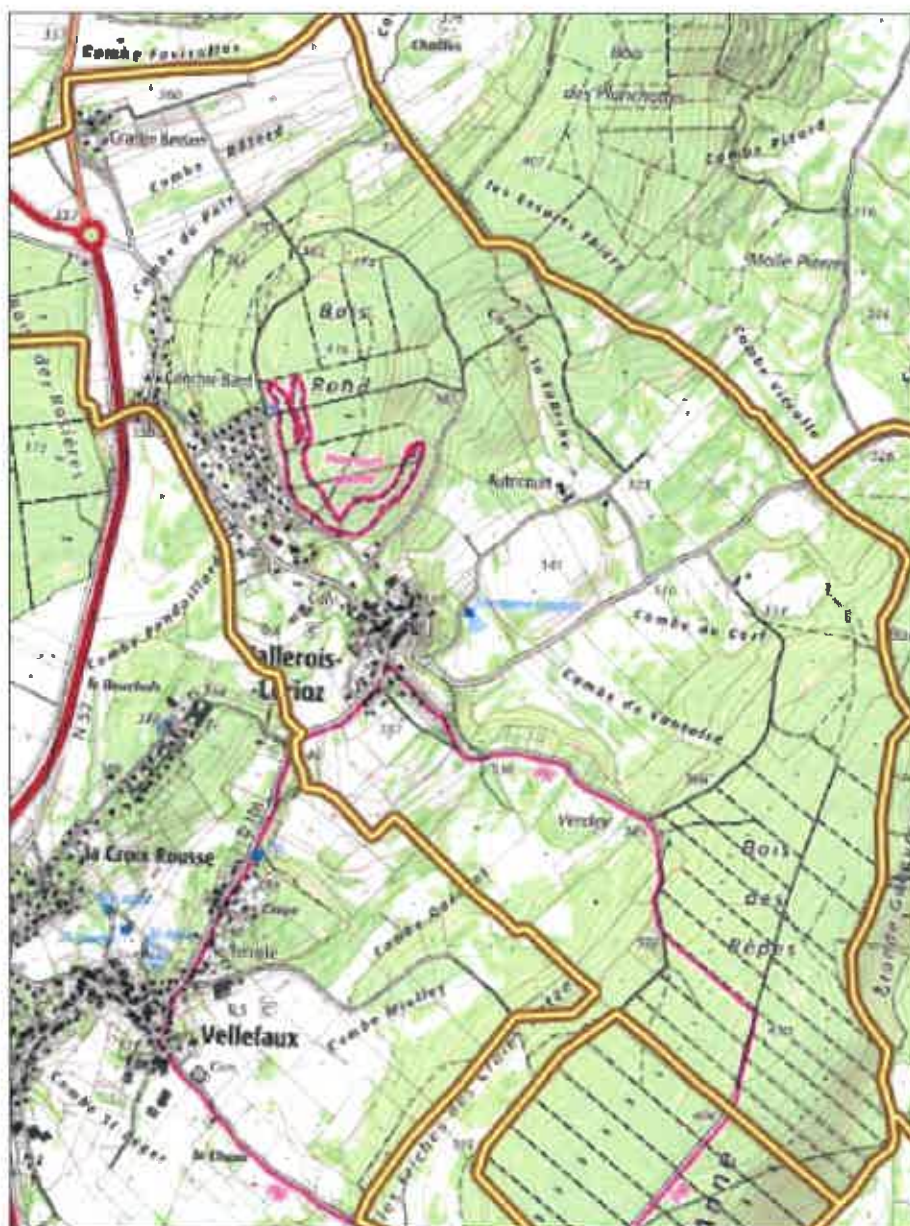


Figure 1 : plan de situation, fond de carte IGN, source : <https://www.geoportail.gouv.fr>

Le secteur bâti de la commune est situé à l'Est de la RN° 57. Le village s'est développé de façon longitudinale le long de l'axe principale depuis le centre ancien localisé au Sud-Est vers le Nord-Ouest en direction du giratoire de la RN 57.

III.2 – Démographie et urbanisation

III.2.1 – Population

La commune de VALLEROIS-LORIOZ comptait 380 habitants au dernier recensement de 2015, ce qui représente une densité de population de 60 hab/km².

Les données INSEE d'évolution de la population depuis 1975 à aujourd'hui sont les suivantes :

	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2019 estimé
Population INSEE	151	198	205	206	359	380	430

Figure 2 : Tableau du recensement de la population, données source INSEE

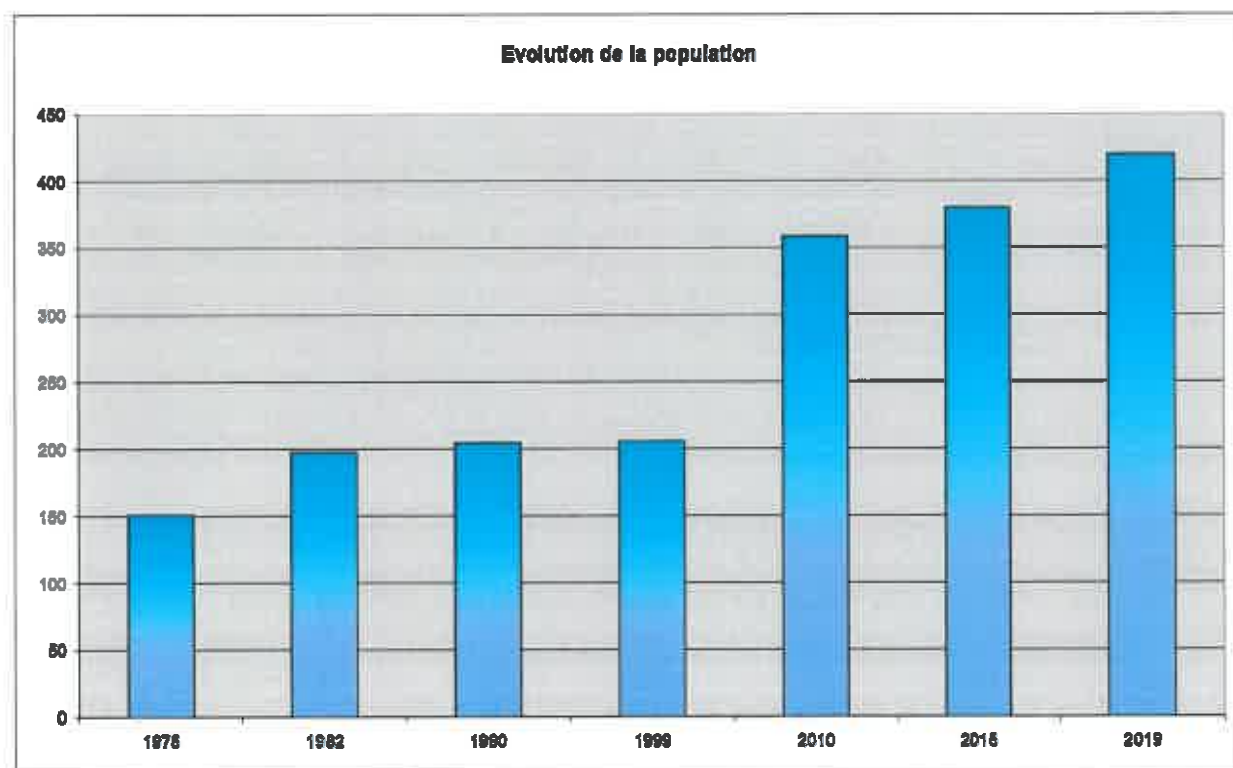


Figure 3 : Graphique du recensement de la population, données source INSEE

III.2.2 – Habitat

Le parc immobilier de la commune, recensé en 2015, se décompose en 91 % de résidences principales (147 habitations), 1,9 % de logements secondaires (3 habitations) et 6,8 % de logements vacants (11 habitations). L'essentiel des immeubles sont des habitations individuelles.

	INSEE 2015
Ensemble	162
Résidences principales	147
Résidences secondaires ou occasionnels	3
Vacants	11

Evolution du nombre de logements

Années	1982	1990	1999	2006	2015	2016
Logements INSEE	73	82	88	129	141	161

III.2.3 – Urbanisation

La commune de VALLEROIS-LORIOZ dispose d'un PLU datant de 2013. Un PLUI est en cours de réalisation à l'échelle intercommunale.

Au regard du document d'urbanisme actuellement en vigueur, il reste peu de surface constructible sur la commune. On recense principalement 3 secteurs :

- une zone 1 AUX en entrée Nord de la commune le long de la RD n° 457
- une partie de la zone 1 AUX du hameau La Grange Besson
- la zone U entre le centre ancien et les quartiers plus récents,

On note l'existence de quelques immeubles isolés :

- au Nord, La Grange Besson : 8 habitations,
- lieu-dit Autricourt : 1 habitation,
- giratoire de la RN 57 : 1 restaurant

III.2.4 – Activités

On recense sur la commune les activités suivantes :

- 4 exploitations agricoles,
- plusieurs entreprises dont le siège est implanté sur la commune, aucune n'a d'activité générant des effluents autre que domestiques.

III.3 – Alimentation en eau potable et protection de la ressource en eau

L'alimentation en eau potable de la commune de VALLEROIS-LORIOZ est assurée par la Syndicat des Eaux de Vellefaux-Vallerois. Celui-ci gère en régie directe, la production, l'adduction et la distribution d'eau potable sur ces deux communes. Il est alimenté en eau par 2 ressources :

- le captage de la Fontaine couverte, située dans la combe au centre du village,
- le captage de la Fontaine salée situé en amont du lieu-dit Moulin de l'Etang, cette ressource est utilisée en appoint en période d'étiage ou autres manques d'eau (entretien, fuites...)

La localisation des ouvrages et les périmètres de protection en cours d'approbation ou approuvés sont détaillés dans les figures suivantes. Après renseignement pris auprès de la commune, aucun autre captage destiné à la consommation humaine n'est situé sur le territoire communal.

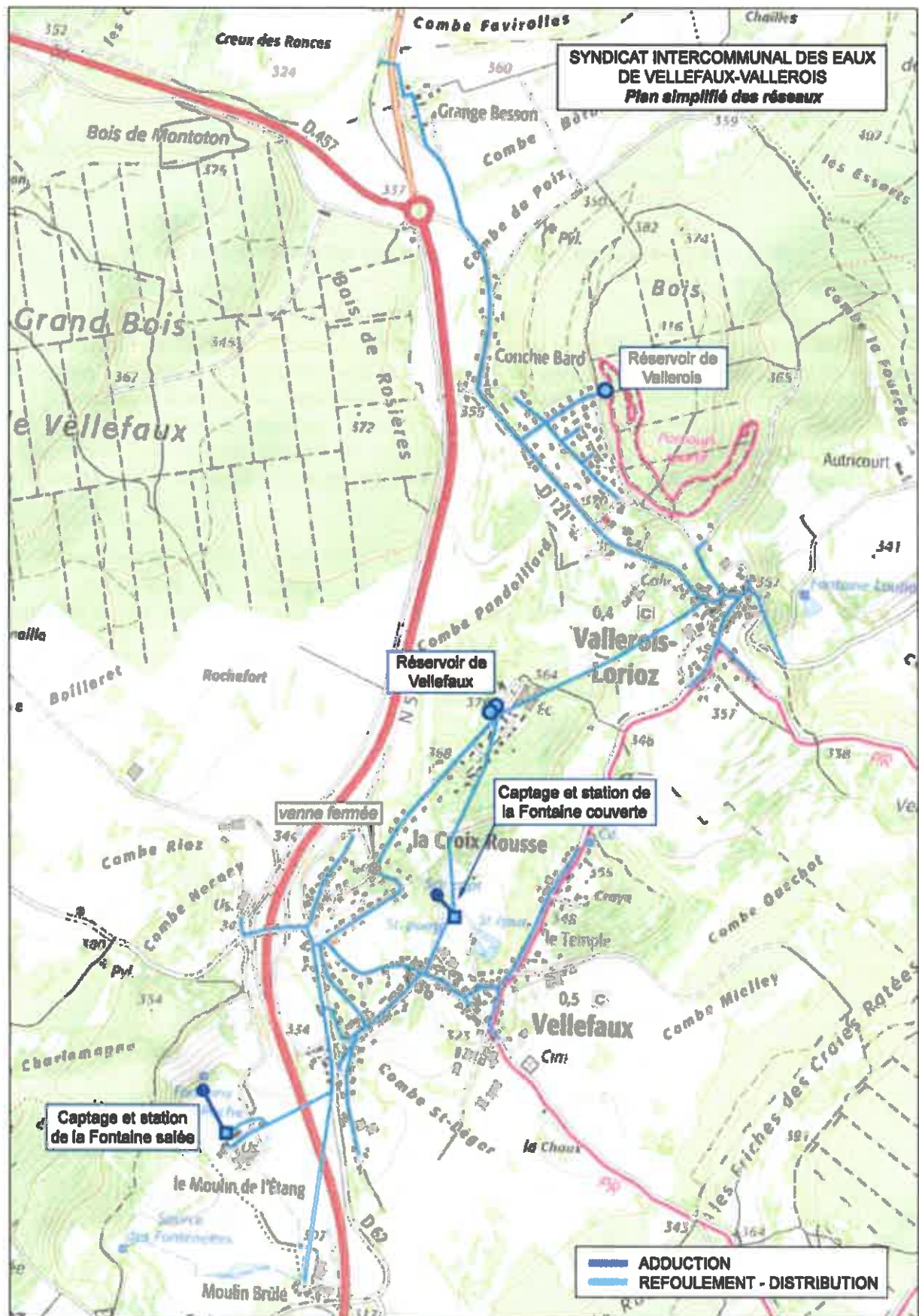


Figure 4 : Localisation des principaux ouvrages du Syndicat
Source : Cabinet Reil , Dossier d'enqu te publique- 2016

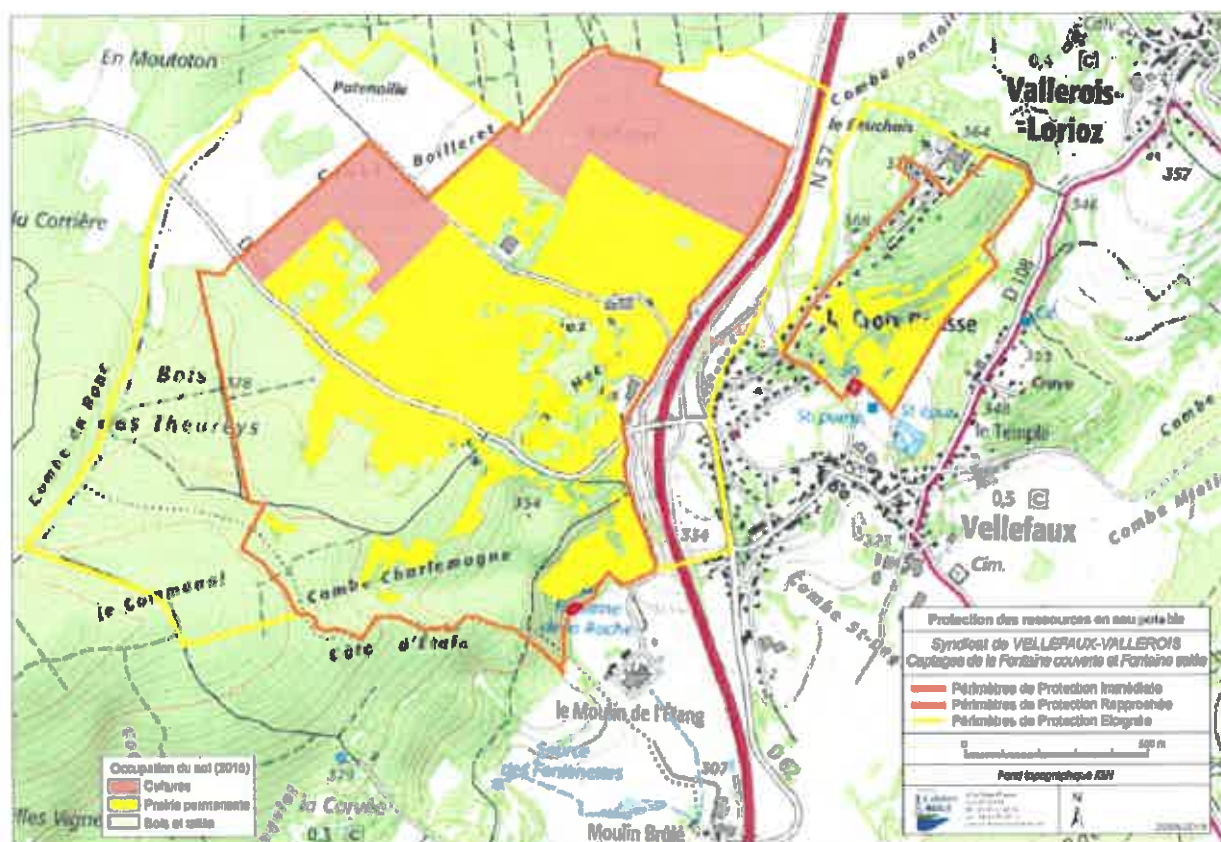


Figure 5 : Périmètre de protection des captages – en cours d’approbation

Source : Cabinet Reillé- Procédure réglementaire de protection des captages d’eau – 2015

Les consommations d’eau potable sur la commune de VALLEROIS LORIOZ sont détaillées ci-dessous :

Années	Total	Part domestique	Part agricole
2016	17 197 m ³ /an	15 289 m ³ /an	1 908 m ³ /an

On dénombre quelques consommateurs d’eau importants (>500 m³/an) sur la commune, composés essentiellement d’exploitation agricoles :

- Aire d’accueil des Gens du voyage (CAV à Echenoz-la-Méline raccordé sur réseau de VALLEROIS) : 2 220 m³
- EARL Petit (exploitation agricole – Valleriois) : 1 013 m³
- Vejux Jean-Noël (exploitant agricole – Valleriois) : 895 m³

En 2016, la consommation d’eau potable totale sur la commune de VALLEROIS LORIOZ représentait 17 198 m³/an, dont 11 % pour les exploitations agricoles installées sur la commune. Les consommations d’eau à usage domestique représentaient donc 15 289 m³/an, soit 41,9 m³/jour. Rapporté au nombre d’habitant, cela représente une consommation de 110 l/jour/habitants.

IV – Milieu naturel

IV.1 – Relief et paysage

D'un point de vu des grands ensembles morphotopographiques de la région, la commune de VALLEROIS LORIOZ est située sur les plateaux de la Haute-Saône entre Saône et Ognon.

Son paysage est composé de plateaux boisés, découpés en petites unités par des talus et creusés par de nombreuses formes karstiques (dolines ou vallées sèches).

IV.2 – Géologie

« La commune est situé au niveau de la terminaison Nord-Ouest du plateau calcaire de Vesoul. Remontant progressivement depuis la vallée de l'Ognon au Sud, l'épaisse série carbonatée du Dogger (Jurassique moyen, en teintes marron et beige sur la carte géologique page suivante) se termine au Nord sur les marnes du Lias (Jurassique inférieur, en bleu-gris sur la carte géologique) en dominant la vallée du Durgeon à Vesoul. Les mouvements tectoniques ont engendré de nombreuses failles orientées Nord-Est / Sud-Ouest, qui découpent les formations en horsts et grabens (structuration des compartiments tectoniques en « touches de piano »). Les couches géologiques ont dans ce secteur un pendage quasi nul ou très faible en direction vers le Sud » (source : Cabinet REILE, 25720 BEURE, Dossier d'enquête publique des captages du Syndicat des eaux de Vellefaux – Vallerseois – 2016).

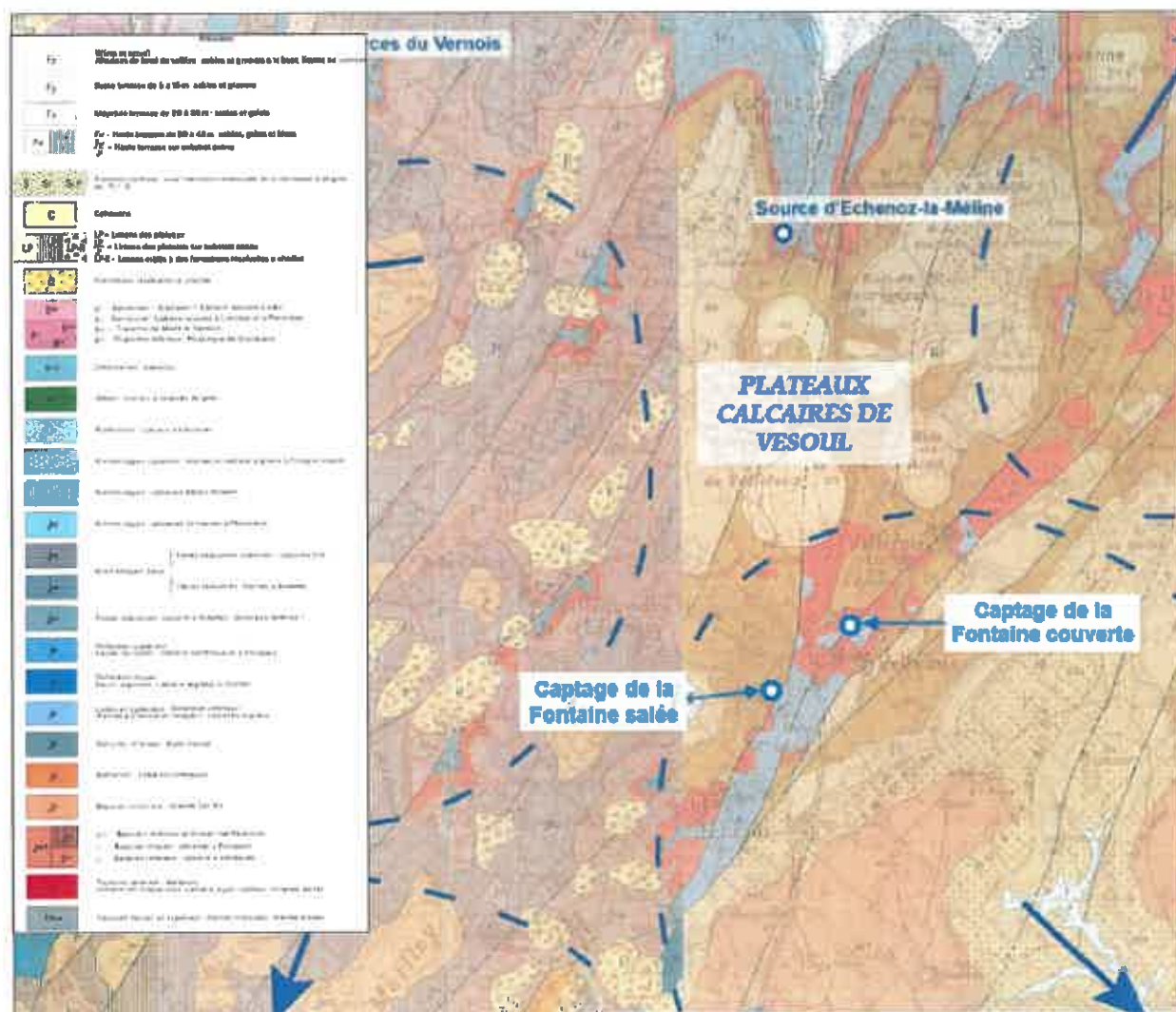


Figure 6 : Carte géologique du BRGM – Source : www.infoterre.fr
Feuille de JUSSEY

IV.3 – Hydrogéologie

« Les principales résurgences du secteur sont alimentées par les calcaires du Jurassique moyen : la Font de Champdamoy à Quincey (AEP de Vesoul), la source de Solborde à Echenoz-la-Méline, la Font de Filain, la Font de Baignes, la source de la Romaine (à Fondremand) (voir carte en page précédente). Ces sources sont les exutoires de systèmes karstiques très développés (voir présentation du karst ci-dessous). D'autres émergences plus modestes sont à signaler à la base des calcaires du Jurassique moyen, lorsque le substratum marneux et imperméable du Lias apparaît en surface. C'est le cas pour les nombreuses sources sur le pourtour du plateau à partir de Mont-le-Vernois jusqu'à Navenne, mais également pour quelques sources où les marnes apparaissent très localement au fond de dépressions topographique (Vellefaux, Echenoz-le-Sec, la Demie...) ». (source : Cabinet REILE, 25720 BEURE, Dossier d'enquête publique des captages du Syndicat des eaux de Vellefaux – Valleriois – 2016).

Les nombreux traçages réalisés sur le secteur ont montrés que les pertes de la station d'épuration située à VELLEFAUX et du Moulin Brûlé communiquent avec la source de la Filaine à FILAIN, ainsi qu'avec le captage d'eau potable du SIE de Filain. Ce captage se trouve en rive

droite de la Filaine, à environ 500 m en aval de la résurgence principale. La source de la Laine, située à 1 km au Sud de VY LES FILAIN, est également en relation avec les rejets de la STEP. Elle alimente en eau potable le hameau de la Laine.

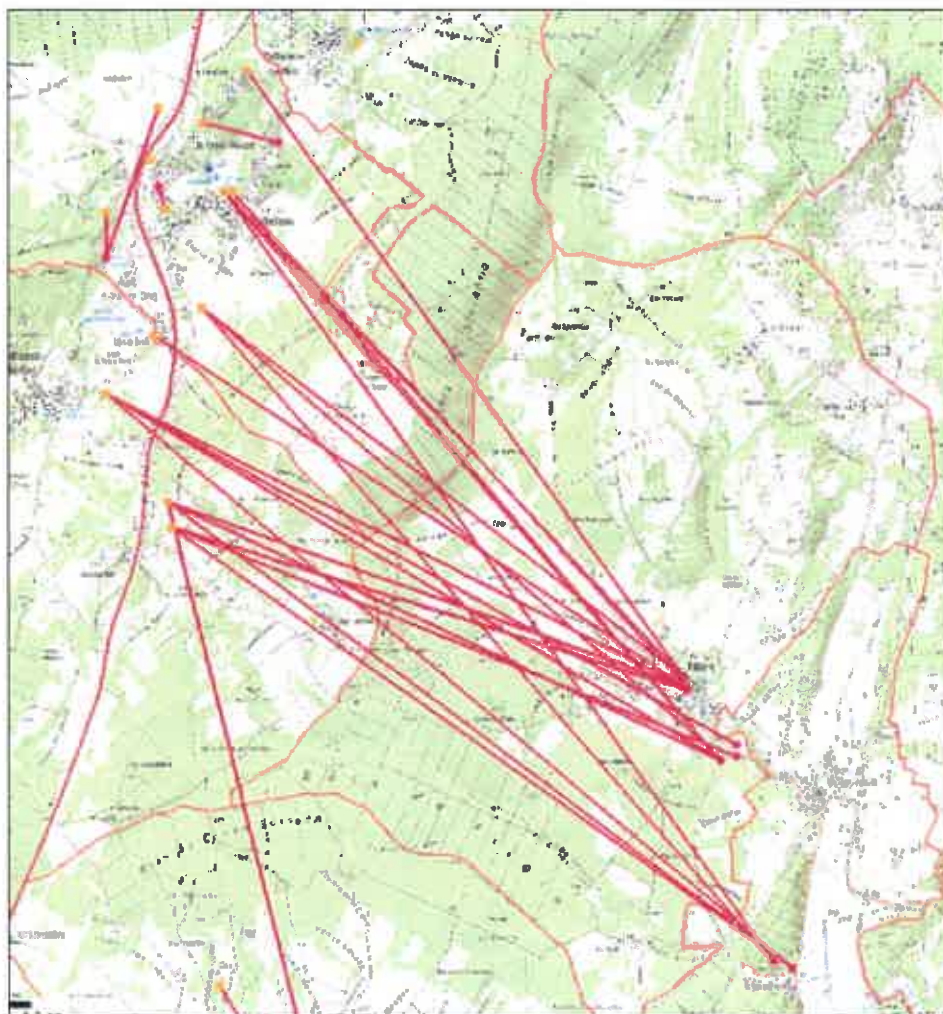


Figure 7 : Cartographie des tracés eaux souterraines
Source : DREAL de Franche-Comté

IV.4 – Eaux superficielles

IV.4.1 – Réseau hydrographique

En raison de la nature karstique du sous-sol, il n'existe pas d'écoulement superficiel sur la commune de VALLEROIS LORIOZ, hormis la résurgence de la Fontaine Loutiot située à l'Est du village qui donne naissance à un petit étang.

IV.4.2 – Zones Inondables et humides

Zones inondables

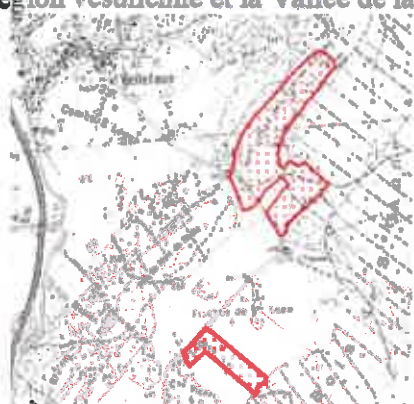
Au vu sa situation géologique et topographique de la commune, il n'existe pas de zones inondables sur le territoire.

Zones humides (DREAL de Franche-Comté)

On entend par zone humide, « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (loi sur l'eau du 3 janvier 1992). Les critères de sol et de végétation permettant de définir une zone humides sont précisés dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

A ce titre, aucune zone n'est répertoriée sur le territoire communale d'après les données disponibles actuellement et sur la base d'un recensement des zones de plus d'un hectare (cartographie non exhaustive, précision 1/25 000). Seules 2 mares permanentes sont recensées.

IV.5 – Programmes et zones d'intérêt environnemental

Zone sensible	Oui, Zone sensible de la Saône atteinte par l'azote et le phosphore, Arrêté ministériel du 23/11/94 au titre de la directive CEE « Eaux Résiduaire Urbaines (ERU) » du 21 mai 1991
Zone vulnérable	Néant
ZNIEFF de type 1	-Pelouses des craies ratées et allée de Sainte Anne 
ZNIEFF de type 2	Néant
Arrêté Préfectoral de protection de Biotope	Néant
Natura 2000	- Pelouses de la région vésulienne et la Vallée de la Colombine,  - Réseau de cavités à rhinolophes dans la région de Vesoul,
Contrat de rivière	Néant
SAGE	Néant
Site classé	Néant
Site inscrit	Néant
Réserve Naturelle	Néant

IV.6 – Le SDAGE

Le SDGA Rhône-Méditerranée est entré en vigueur en 2016, c'est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour l'atteinte un bon état des eaux.

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas départementaux de carrière...

Les orientations fondamentales et disposition associées du SDAGE sont les suivantes :

- OF 0 - S'adapter aux effets du changement climatique,**
- OF 1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,**
- OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,**
- OF 3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,**
- OF 4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,**
- OF 5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,**
- OF 6 - Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,**
- OF 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,**
- OF 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,**

Les principales orientations concernant l'assainissement des communes sont les suivantes :**OF 5A – Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.**

La mise en oeuvre de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) a permis de réduire fortement la pollution organique sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée en augmentant le taux d'épuration de l'eau de 67% à 93% en vingt ans. 90% des points de surveillance du bassin présentent désormais une absence de pollution organique contre 70% en 1991. L'enjeu est de pérenniser les acquis au travers de la gestion durable des services publics d'assainissement (cf. orientation fondamentale n°3) et de poursuivre les efforts d'assainissement sur certains milieux.

Les dispositions de cette orientation fondamentales n°5 sont :

Disposition 5A-01

Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

Disposition 5A-02

Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »

Disposition 5A-03

Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine

Disposition 5A-04

Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

Disposition 5A-05

Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique

Disposition 5A-06

Etablir et mettre en oeuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE

OF 5B – Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

L'objectif du SDAGE est de réduire et de prévenir les dommages causés par les phénomènes d'eutrophisation liés aux activités humaines sur les usages et sur les milieux aquatiques.

Disposition 5B-01

Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

Disposition 5B-02

Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant

Disposition 5B-03

Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation

Disposition 5B-04

Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

V – Etat des lieux de l'assainissement collectif

V.1 – Collecte et transport

Les réseaux d'assainissement de la commune se composent de réseaux exclusivement séparatifs récents sur l'ensemble de la commune. Le plan des réseaux d'assainissement est joint en annexe 1. En effet, un nouveau réseau d'eaux usées strictes a été posé en 2 tranches respectivement en 2008 puis en 2011 sur la totalité du territoire. Les anciens réseaux ont été conservés pour la collecte des eaux pluviales.

Au vu de la topographie et du relief vallonné de la commune, 4 postes de refoulements sont nécessaires pour réaliser la collecte des eaux usées. Du Nord au Sud, les ouvrages de pompes portent les dénominations suivantes :

- poste de refoulement RN 57
- poste de refoulement Mairie
- poste de refoulement Village
- poste de refoulement principal

Ce dernier ouvrage permet de refouler l'ensemble des eaux usées de la commune en tête du réseau eaux usées de VELLEFAUX, située au point haut de la route de Valleriois. Les eaux ainsi pompées s'écoulent ensuite gravitairement jusqu'à la station d'épuration par filtres plantés de roseaux située au point bas de la commune de VELLEFAUX. A noter que ce poste de refoulement reçoit également les eaux usées du pôle éducatif et d'un lotissement (≈10 parcelles) récemment viabilisé, tous deux situés sur la commune de VELLEFAUX.

A ce jour, la commune a procédé au contrôle du bon raccordement de quasiment l'ensemble des habitations au fur et à mesure de leur branchement au nouveau réseau.

Tableau récapitulatif réseau assainissement

Commune	Réseau unitaire	Séparatif Eaux usées	Séparatif Eaux Pluviales	Canalisation refoulement
VALLEROIS-LORIOZ	0 ml	6610 ml	Non recensé <i>Anciens réseaux conservés en pluvial</i>	2260 ml

Les années de poses des réseaux sont mentionnées sur la plan en annexe 1 du rapport.

V.2 – Station d'épuration

Le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Vellefaux et Valleriois-Lorioz dispose de la compétence traitement des eaux usées pour les communes de VELLEFAUX et VALLEROIS-LORIOZ. Il est ainsi le Maître d'ouvrage de la station d'épuration par filtres plantés de roseaux située sur la commune de VELLEFAUX.

La STEP est de type filtres plantés de roseaux dimensionnée pour une capacité de 1100 EH, elle a été mise en service en juin 2005.

Les principaux ouvrages de la chaîne de traitement se décomposent ainsi (voir fiche en annexe 2) :

- un panier dégrilleur manuel en entrée du poste de refoulement,
- un premier poste de refoulement équipé d'un trop plein raccordé directement au second étage, le volume de la bâchée est de 4,6 m³ pompés sur le premier étage à un débit de 115 m³/h.
- un 1^{er} étage (composé de 3 lits) : 1377 m², à écoulement vertical alimenté par bâchée,
- un 2^{ème} étage à alimentation continue : 850 m², à écoulement horizon noyé (fonctionnement anaérobie pour la dénitrification)
- un second poste de refoulement, avec un volume utile de bâchée de 6 m³, pompés sur le troisième étage à un débit de 125 m³/h, le trop plein du poste est dirigé directement dans la zone d'infiltration,
- un 3^{ème} étage (composé de lits) : 1000 m² à écoulement vertical alimenté par bâchée,
- un regard de collecte du troisième étage permettant une recirculation réglable vers le poste de refoulement d'entrée.
- un rejet superficiel des effluents épurés dans une zone d'infiltration,

Le système de traitement est dimensionné pour accepter les charges hydrauliques suivantes :

Débit journalier	108 m ³ /j
Volume maximal (sur 24 ou 48 heures)	210 m ³ /j
Débit horaire nominal	14 m ³ /h
Volume journalier maximum sur le 1 ^{er} étage compte tenu de la recirculation (200%)	3 x 210 = 630 m ³ /j

La charge organique acceptable à la station est de 66 kg/jour de DBO5.

Autorisation au titre du code de l'Environnement

La station de traitement par filtres plantés de roseaux a été autorisée par arrêté préfectoral DDASS/I/2004 n° 1839 du 2 août 2004.

Evaluation de la charge actuelle et future raccordée à la station d'épuration

Le tableau ci-dessous recense le nombre d'habitants et donc d'Equivalent Habitants (EH) raccordés à la station d'épuration en tenant compte de la situation réelle constatée actuellement puis de la situation future après mise en œuvre des zonages d'assainissement projetés par les deux communes.

A noter qu'un pôle éducatif est installé sur la commune de VELLEFAUX, à l'extrémité de la rue du Stade. L'établissement qui accueille une école maternelle et élémentaire compte 163 élèves et une quinzaine d'enseignants et personnels d'accompagnement. Le site accueille également une crèche d'une capacité de 25 enfants encadrée par une dizaine de personne. Ainsi, le pôle éducatif représente donc à lui seul une population de 215 personnes.

	Population	Situation actuelle		Situation future ~ fin 2020 Application du zonage d'assainissement de Vellefaux	
		Nombre de personnes raccordées à la STEP	Nombre d'EH retenu	Nombre de personnes raccordées à la STEP	Nombre d'EH retenu
VALLEROIS LORIOZ - 2019 (estimation)	430	426	426	426	426
VELLEFAUX - 2016 (INSEE)	480	413	413	464	464
Groupe scolaire (élèves et personnel enseignant et encadrant)	215	215	30*	215	30*
TOTAL	1135	1054	869	1105	920

*sur la base de la charge hydraulique journalière par jour d'activité (645 m3/en pour environ 165 jours de présence)

Au vu de ces éléments, il y aura donc à terme une charge de 920 EH raccordés à la station d'épuration qui dispose d'une capacité de traitement de 1100 EH. La marge restante permet un développement d'une population d'environ 180 habitants sous réserve de respecter la charge hydraulique de la STEP.

VI - Assainissement non collectif

Situation sur la commune

Actuellement, seuls 3 bâtiments excentrés situés aux lieux dits les Pierrons et les Angelots ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement et ne pourront pas l'être en raison de leur isolement par rapport au centre du village. Les habitations concernées sont implantées sur des surfaces des parcelles suffisantes pour envisager un assainissement individuel dans de bonnes conditions avec les techniques de traitements exposées dans les paragraphes suivants.

La compétence assainissement non collectif a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois qui a mis en place son SPANC.

Qu'est ce que l'assainissement non collectif ?

L'assainissement non collectif n'ayant réellement été envisagé comme une solution à l'assainissement des zones rurales que depuis la réglementation de mars 1982, il n'est pas rare de trouver installés des dispositifs inadaptés aux besoins modernes. Ceci est d'autant plus vrai pour les habitations les plus anciennes.

L'assainissement individuel constitue un assainissement à part entière, il est aujourd'hui régi par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012.

Quel type d'assainissement choisir ?

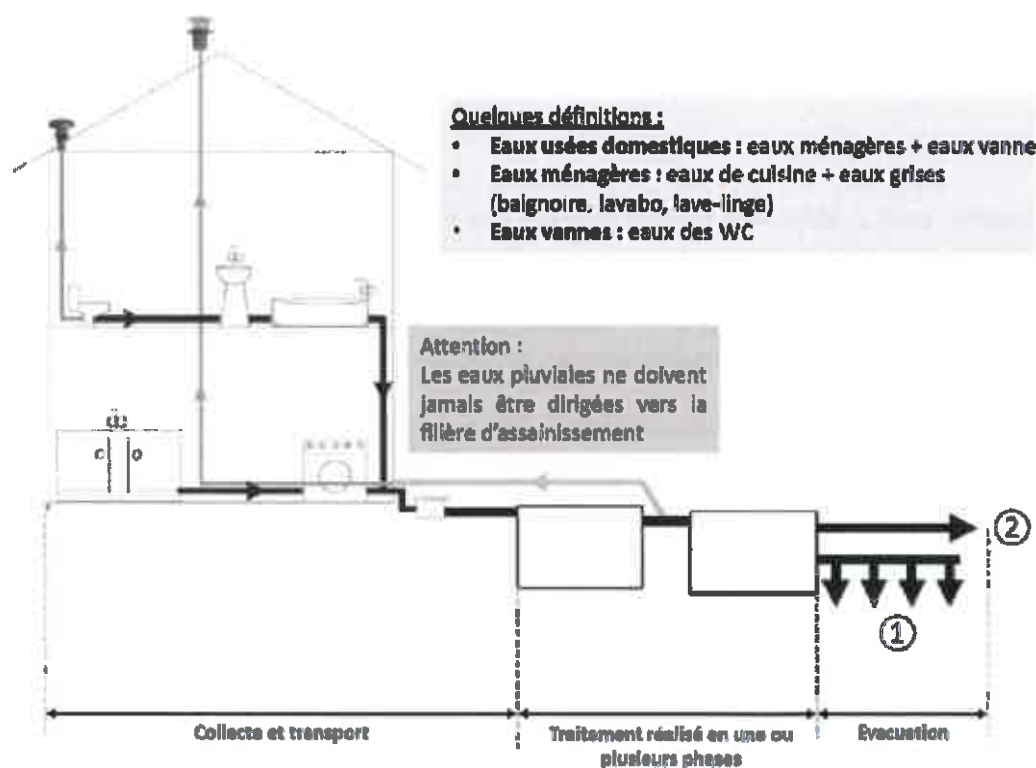
C'est la nature du sol et les contraintes d'habitat qui permettront de définir le type d'installation à mettre en œuvre. Ainsi plusieurs éléments sont à prendre en compte comme la nature du sol, la pente du terrain, la surface disponible, la présence de roche ou d'une nappe d'eau...et également la sensibilité du milieu qui reçoit les eaux après traitement: risque sanitaire, impact sur l'environnement.

Afin de choisir l'installation la mieux adaptée techniquement et économiquement, il est nécessaire de faire effectuer une étude particulière à la parcelle notamment pour répondre aux exigences réglementaires lors de la conception.

Les différents types de traitements

Aujourd'hui, il existe de nombreux systèmes et modes d'assainissement non collectif, permettant ainsi de s'adapter à tous types de contraintes et de situation :

- les filières « classiques » : tranchées d'infiltration, lits filtrants, ...
- les filtres compacts
- les filtres plantés
- les filières à culture libre ou fixée (" microstations ")



La filière de traitement mise en œuvre doit disposer de l'agrément du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012. La liste des traitements agréés est disponible sur le site du ministère : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Une note explicative de l'assainissement non collectif est jointe en annexe 3.

VII - Tarifs de l'assainissement

VII.1 – Assainissement collectif

Les tarifs de l'assainissement sont fixés par délibération du 30 juin 2015 :

- Part fixe : 80 €
- Part variable : 2,40 €/m³

VII.2 – Assainissement non collectif

Tarifs en vigueur appliqués par la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois compétente pour l'assainissement non collectif :

- Diagnostic initial : 77.00 €
- Contrôle conception par installation : 60.50 €
- Contrôle bonne exécution par installation : 137.50 €
- Diagnostic vente avec report et plan : 137.50 €
- Contre-visite : 38.50 €

VIII – Proposition de zonage d'assainissement

Au vu des équipements existants et de la mise en conformité récente, le zonage d'assainissement de la commune de VALLEROIS-LORIOZ s'impose de lui-même sur la base des ouvrages existants avec le classement en assainissement collectif de l'ensemble du secteur bâti ou constructible excepté les 3 immeubles listées ci-dessous pour des raisons économiques, et parce que ces zones ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers et qu'aucune construction nouvelle ne peut y être autorisée :

- 1 restaurant situé au giratoire du croisement de la RN 57 et de la RD 457.
- 1 maison de « gardiennage » à côté de l'exploitation agricole au lieu-dit Autricourt
- 1 maison non habitable en l'état également située au lieu-dit Autricourt

Par délibération du 28 novembre 2019, la commune a retenu ce zonage plaçant ainsi l'ensemble du territoire communal en assainissement collectif sauf 3 bâtiments. La délibération du conseil municipal, ainsi que la cartographie correspondante sont jointes en annexe 4 du rapport.

Par le présent rapport, la commune soumet aux habitants pour avis, ce choix de zonage d'assainissement sur le territoire communal.

ANNEXE 1

Plans du réseau d'assainissement

ANNEXE 2

**Fiche de synthèse de la station de
traitement du Syndicat Intercommunal
d'Eau et d'Assainissement de Vellefaux et
Vallerois-Lorioz**

Station d'épuration par filtres plantés de roseaux – 1100 EH

Données générales :

- *Localisation : Vellefaux
- *Coordonnées Lambert 93 :
X : 936 184
Y : 6 721 735
- *Parcelles n°76, 335, 55,334, 132
sections ZA et AB
- *Gestion : régie
- *Mise en service : juin 2005

Caractéristiques :

- *Capacité : 1100 EH
- * Nombre d'étages : 3
- * Capacités hydrauliques :
Journalier : 108 m³/j
Volume max : 210 m³/j
Débit nominal : 14 m³/h
Volume max sur 1^{er} étage avec
recirculation : 630 m³/j



Poste de refoulement d'entrée n°1



- Dégrilleur : panier dégrilleur manuel avec potence et palan
- Pompes : 2 pompes d'un débit de 115 m³/h
- Volume de la bâchée du poste épanche : 4,6 m³,
- Déclanchement des pompes : poires de niveaux
- Asservissement : oui, au temps de fonctionnement des pompes,
- Trop plein : oui, les eaux sont dirigées vers le second étage

1^{er} étage

- Type : écoulement vertical
- Surface : 1377 m² découpée en 3 lits de 459 m², découpés en demi-lits pour l'alimentation.
- Alternance des lits : manuelle via 6 vannes (6 demi-lits), tous le 3 à 4 jours,

Après percolation à travers le massif filtrant du premier étage les eaux sont drainées vers le regard de collecte puis dirigée vers le deuxième étage de traitement. Une partie de l'effluent peut être dirigée directement vers le 2^{ème} ouvrage de bâchée alimentant le 3^{ème} étage.

2^{ème} étage

- Type : écoulement horizontal
- Surface : 850 m² sur un seul lit
- Pas d'ouvrage de bâchée, alimentation au fil de l'eau en sortie du premier étage.

Après passage au travers du massif filtrant du 2^{ème} étage les eaux, drainées vers les regards de collecte, sont dirigées vers le deuxième ouvrage de bâchée : poste de refoulement n°2.

Poste de refoulement n°2



- Pompes : 2 pompes d'un débit de 125 m³/h
- Volume de la bâchée du poste épandue : 6 m³,
- Déclenchement des pompes : poires de niveaux
- Asservissement : oui, au temps de fonctionnement des pompes,
- Trop plein : oui, directement vers la zone d'infiltration,

3^{ème} étage

- Type : écoulement vertical
- Surface : 1000 m² découpée en 2 lits de 500 m², découpés en demi-lits pour l'alimentation.
- Alternance des lits : manuelle via 4 vannes (4 demi-lits), toutes les semaines,

Les eaux ayant percolées dans le 3^{ème} étage arrivent ensuite dans le regard de re-circulation qui a plusieurs fonctions :

- la collecte des drains du 3^{ème} étage,
- la répartition des effluents permettant une recirculation réglable (100 à 200 %)

Canal de sortie :

Les débits de sortie peuvent être mesurés à l'aide d'un canal de comptage de type Venturi.



Zone de rejet :

Infiltration dans une zone de fissuration sur la parcelle de la STEP.



Armoire de commande :

- 1 voltmètre
- 4 ampèremètres (1 par pompe)
- 4 interrupteurs marche/arrêt/auto (1 par pompe)
- 4 compteurs de temps de fonctionnement (1 par pompe)
- Série de voyant marche/défaut
- Télégestion : non



Schéma de fonctionnement (source cabinet SINT)

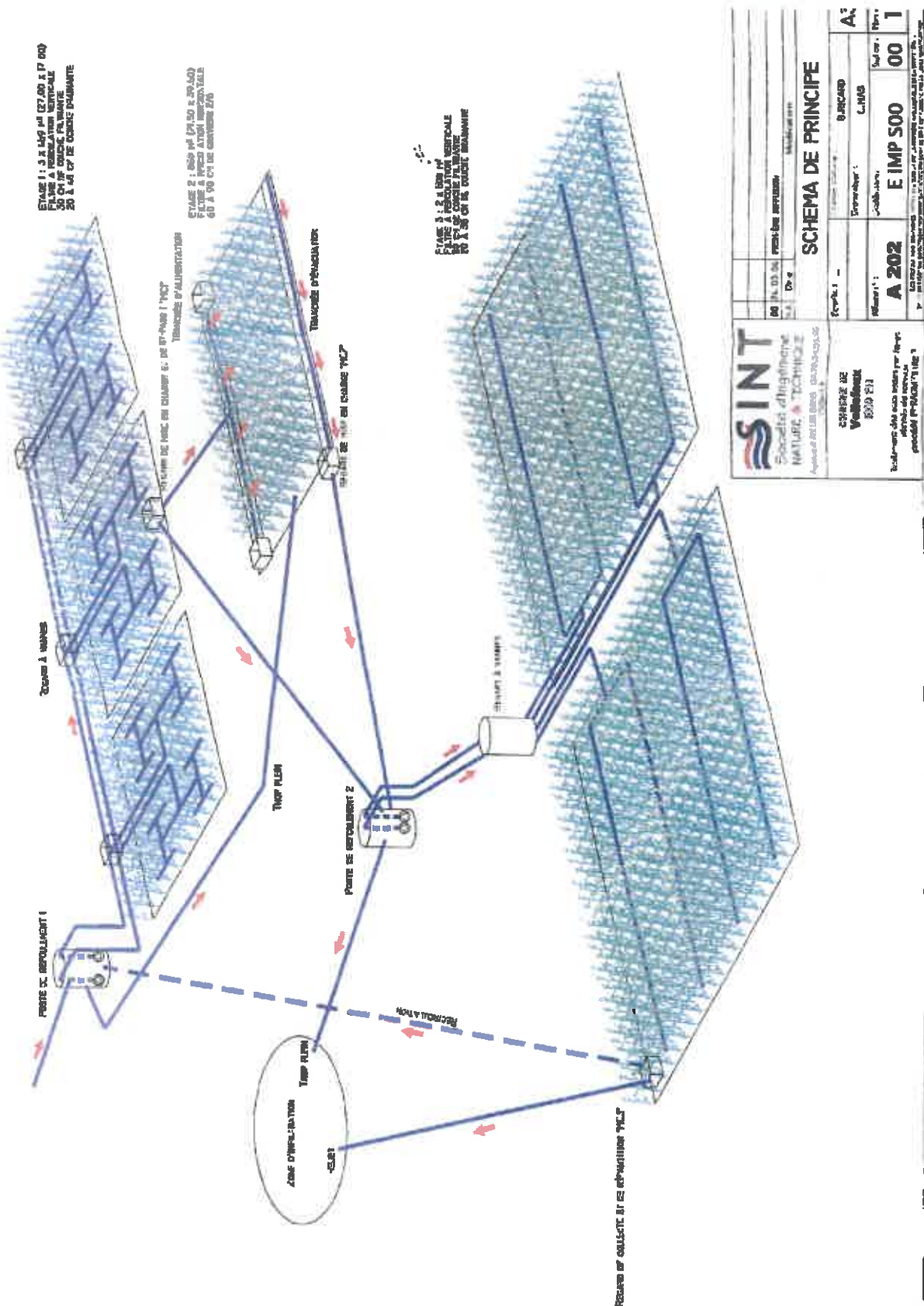
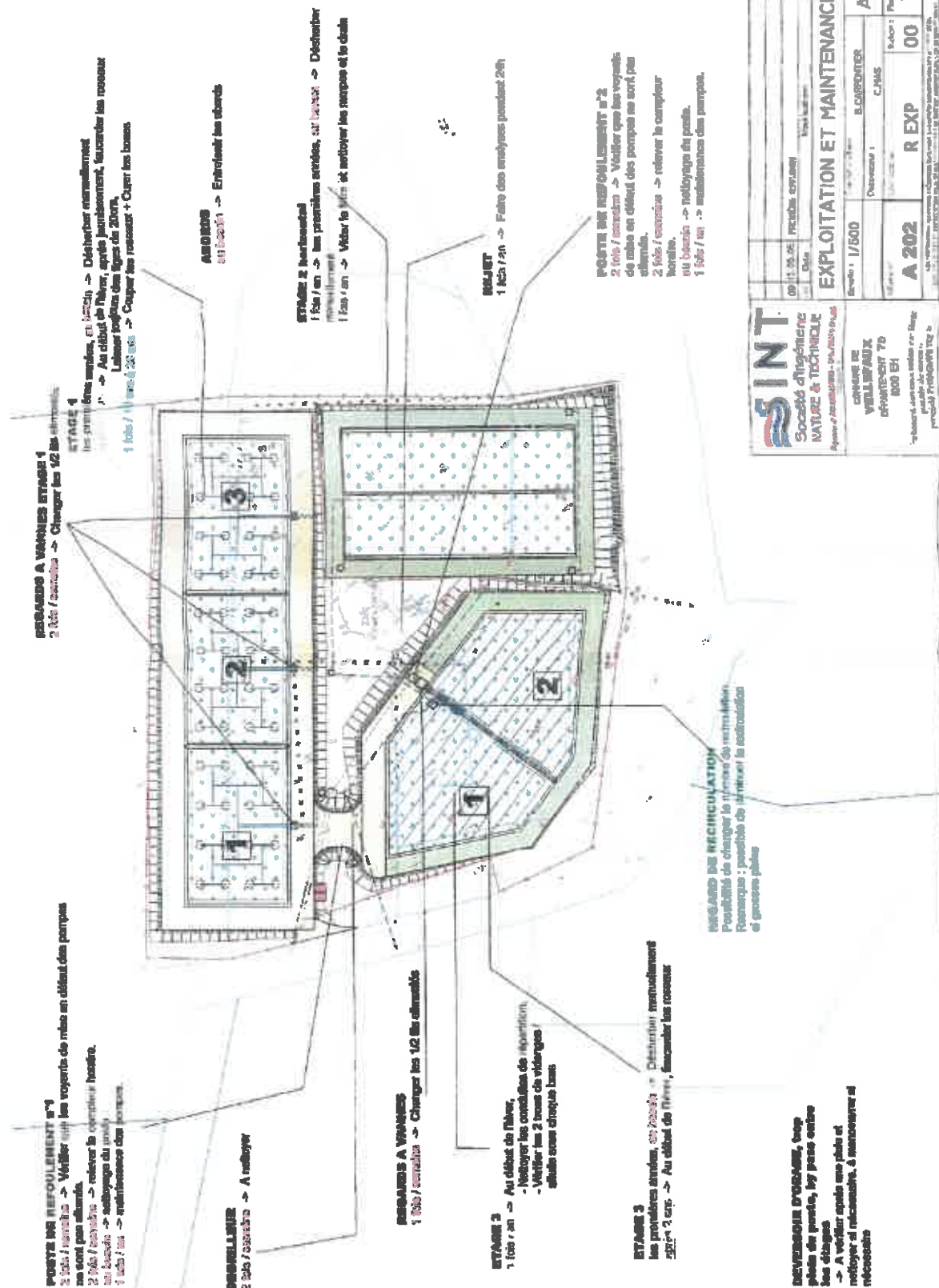


Schéma d'entretien et de maintenance (source cabinet SINT)



ANNEXE 3

Notice explicative sur l'assainissement non collectif

Principes généraux des installations d'Assainissement Non Collectif

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Composition d'une installation :

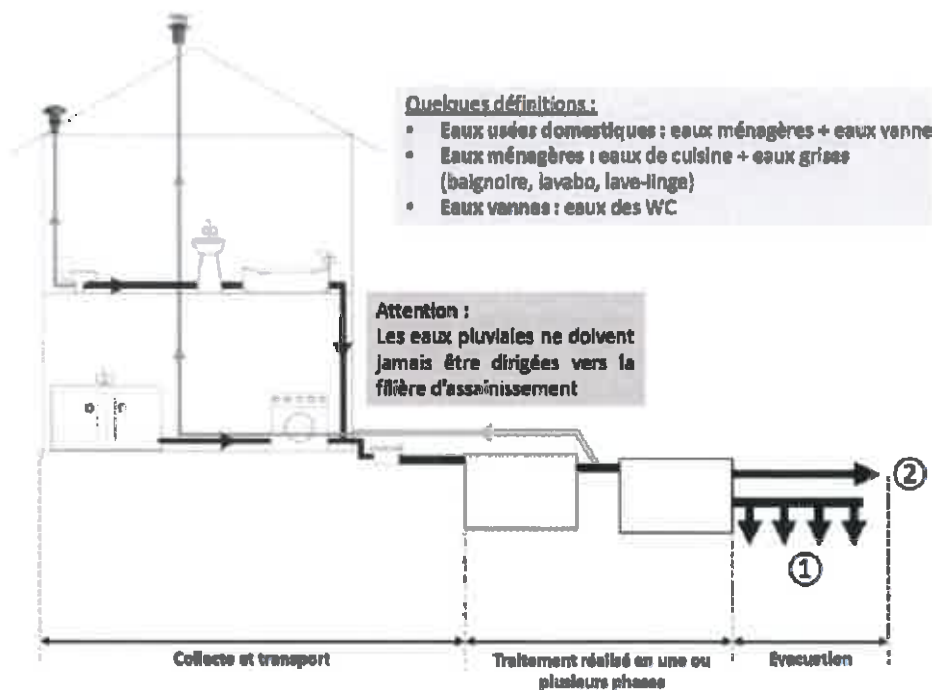
Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées.

La collecte et le transport des eaux usées domestiques en sortie d'habitation sont réalisés par un dispositif de collecte (boîte, etc.) suivi de canalisations;

Le traitement des eaux usées est réalisé soit :

- dans le sol en place, ou un sol reconstitué avec traitement amont par fosse septique toutes eaux,**
- par un dispositif de traitement agréé par les Ministère ;**

L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration (1) dans le sol et à défaut par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (2) (cours d'eau, fosse...)



Choix de l'installation

Le choix d'une installation d'assainissement non collectif dépend des paramètres suivants :

- La taille de l'habitation : nombre de pièces principales.
- Les caractéristiques du site : surface disponible, limites de propriété, arbres, puits, cavités souterraines, passage de véhicules, emplacement de l'habitation, existence d'exutoires, superficiels (cours d'eau, fossé...), pente du terrain, sensibilité du milieu récepteur (site de baignade, cressonnière, périmètre de protection de captage...), servitudes diverses, etc.
- L'aptitude du sol à l'épuration : perméabilité, épaisseur de sol avant la couche rocheuse, niveau de remontée maximale de la nappe, etc.

Pour concevoir l'installation, il est vivement recommandé de se rapprocher d'une entreprise spécialisée dans ce domaine (installateurs, bureau d'études...).

Dimensionnement :

Dans le cas de la maison individuelle, le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH), selon la formule $EH = PP$.

Dans les autres cas (gîtes, maisons d'hôtes...), il convient de se référer à une étude particulière pour définir la capacité d'accueil.

Les pièces principales sont celles définies dans l'article R111-1 et R111-10 du code de la construction et de l'habitation. En particulier on peut noter que : 'un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que

cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances'

Implantation

L'assainissement non collectif exige une surface minimale sur la parcelle en tenant compte des distances à respecter vis-à-vis de l'habitation, des limites de propriété, des arbres, des puits, etc.

Attention : Avant l'exécution des travaux, le projet d'installation d'assainissement non collectif devra avoir reçu un avis favorable du SPANC, c'est la contrôle de conception.

Installations d'assainissement non collectif règlementaires

Il existe plusieurs types de dispositifs. Les dispositifs de traitement utilisant :

Le sol en place

- Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)
- Lit d'épandage à faible profondeur

Le sol reconstitué :

- Lit filtrant vertical non drainé
- Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe
- Lit filtrant drainé à flux horizontal

Les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre de ces installations sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques.

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement :

- les filtres compacts
- les filtres plantés
- les microstations à cultures libres
- les microstations à cultures fixées
- les microstations SBR

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées.

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

En raison de leur mode de traitement, certains dispositifs agréés ne sont pas adaptés pour fonctionner par intermittence. Lorsque cela est mentionné dans l'agrément, le dispositif ne doit pas être installé dans une résidence secondaire.

La liste des systèmes ayant reçus l'agrément est détaillée et mise à jour sur le site internet :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Les grands types de filières d'assainissement non collectif sont présentés ci-après :

Lit filtrant vertical non drainé

Épandage en sol reconstitué

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

Conditions de mise en œuvre :

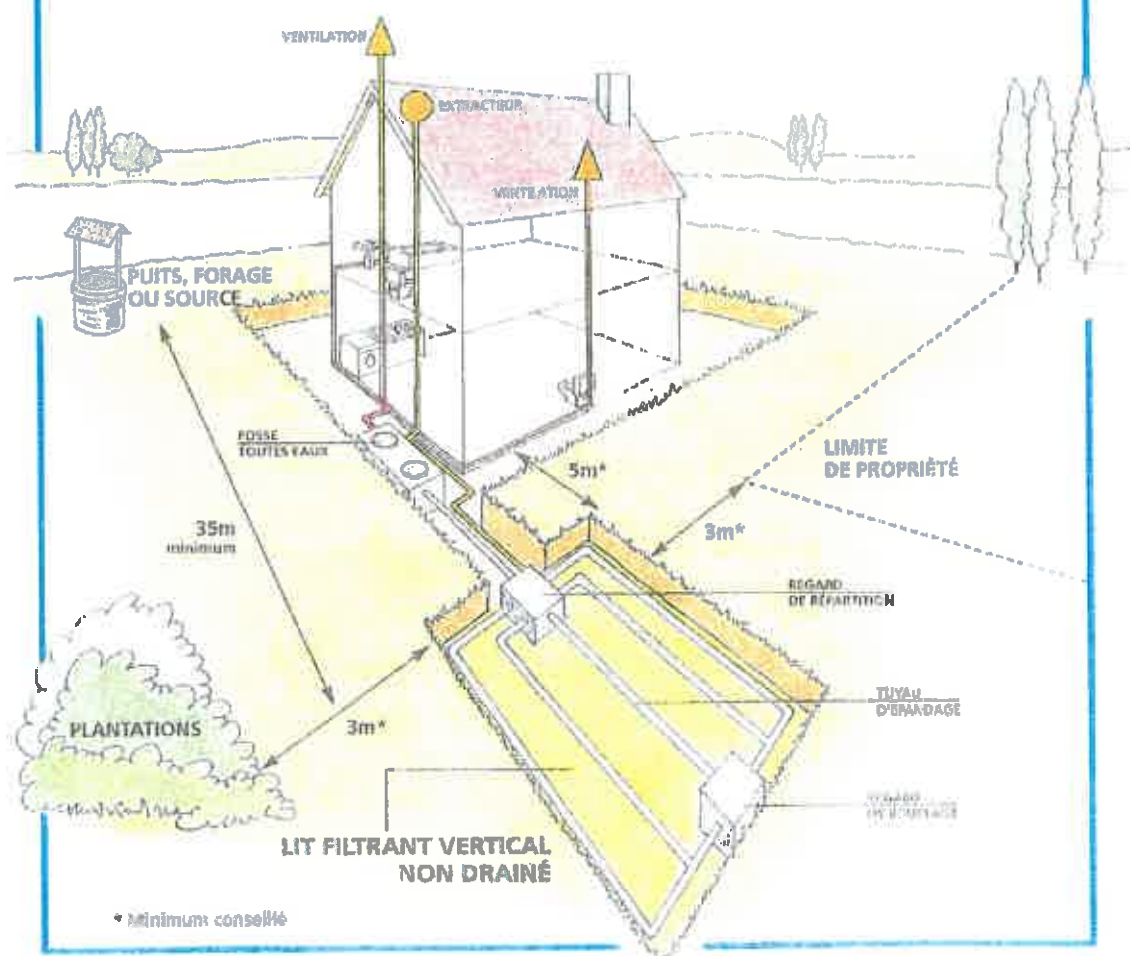
Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- Un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,

- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

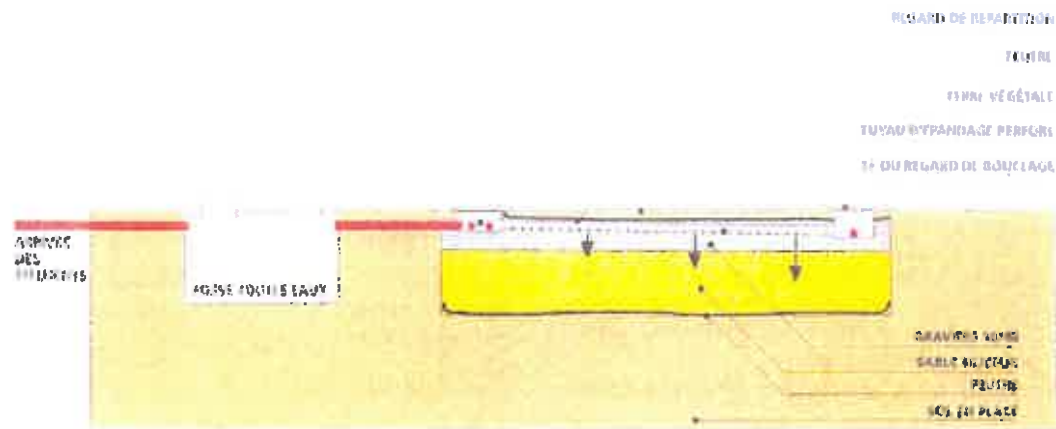
Dimensionnement :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5m² par pièce principale (minimum : 25m²).



Lit filtrant vertical non drainé

Épandage en sol reconstitué

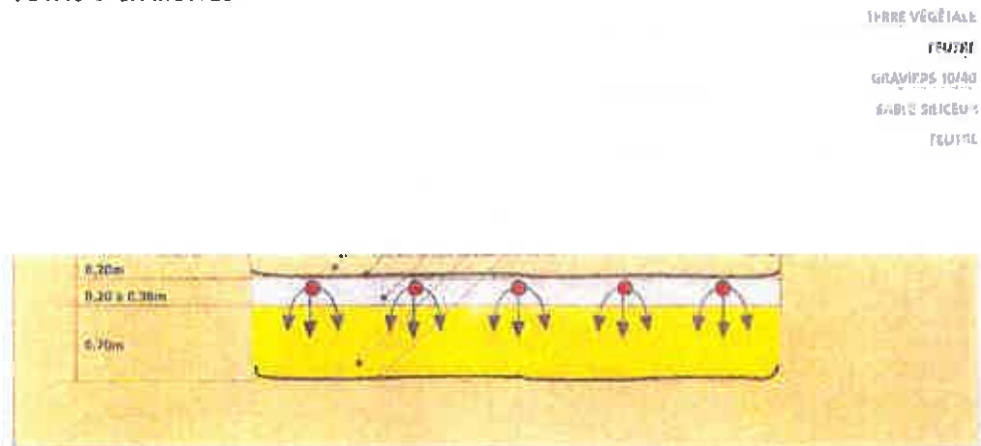


COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø 100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FINES DE SÉRIE équivalentes
ESPACES TOUTS LES 10 à 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

0m 1m 2m 3m

5m

Lit filtrant drainé à flux vertical

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

Conditions de mise en œuvre :

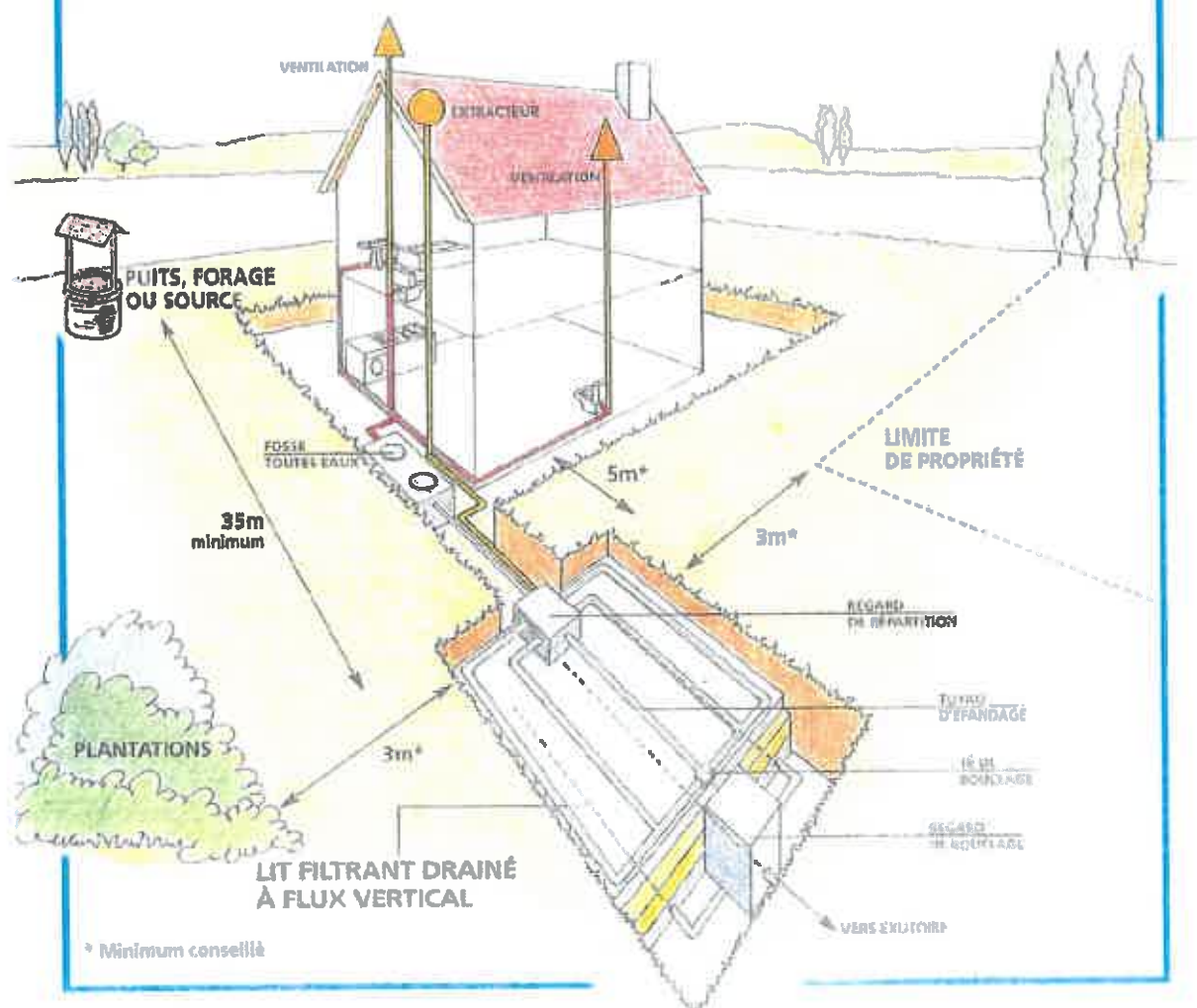
Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- un film imperméable,
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

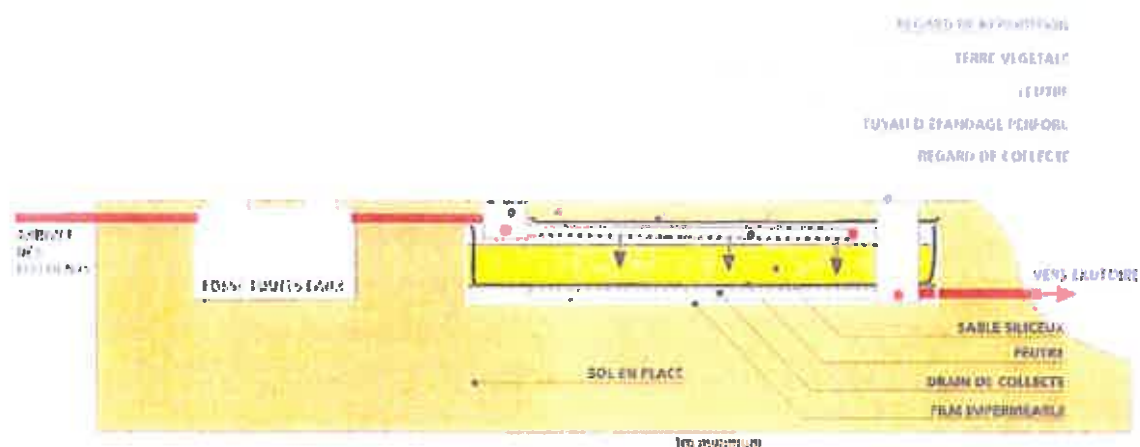
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale.

Dimensionnement :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5m^2 par pièce principale (minimum : 25m^2).



Lit filtrant drainé à flux vertical

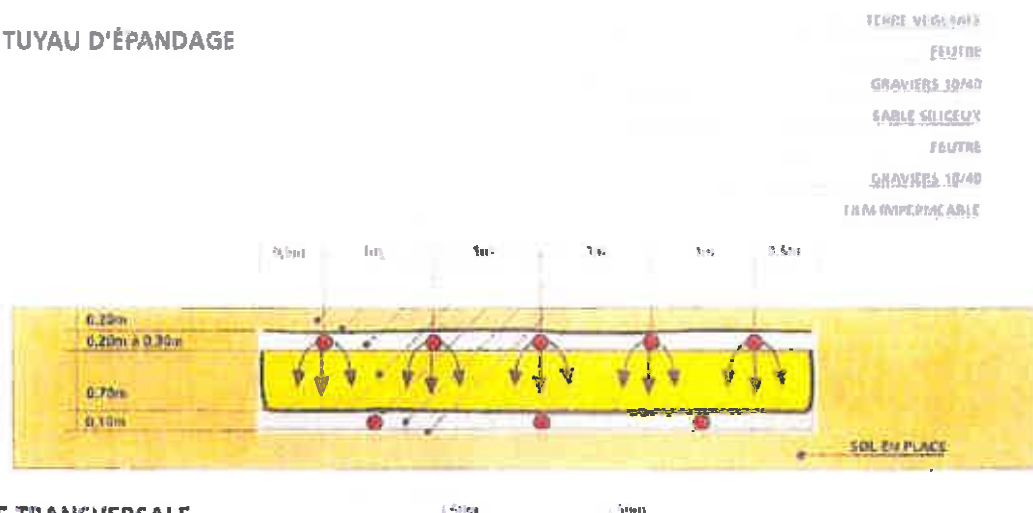


COUPE LONGITUDINALE



CAVALIATIONS INDICES ET TENDANCES
AVEC DES INDICES ET TENDANCES DE SÉRIES SÉRIÉES
CAPACITÉS TOTALES DE LA FORT

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

Tertre d'infiltration

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez-de-chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

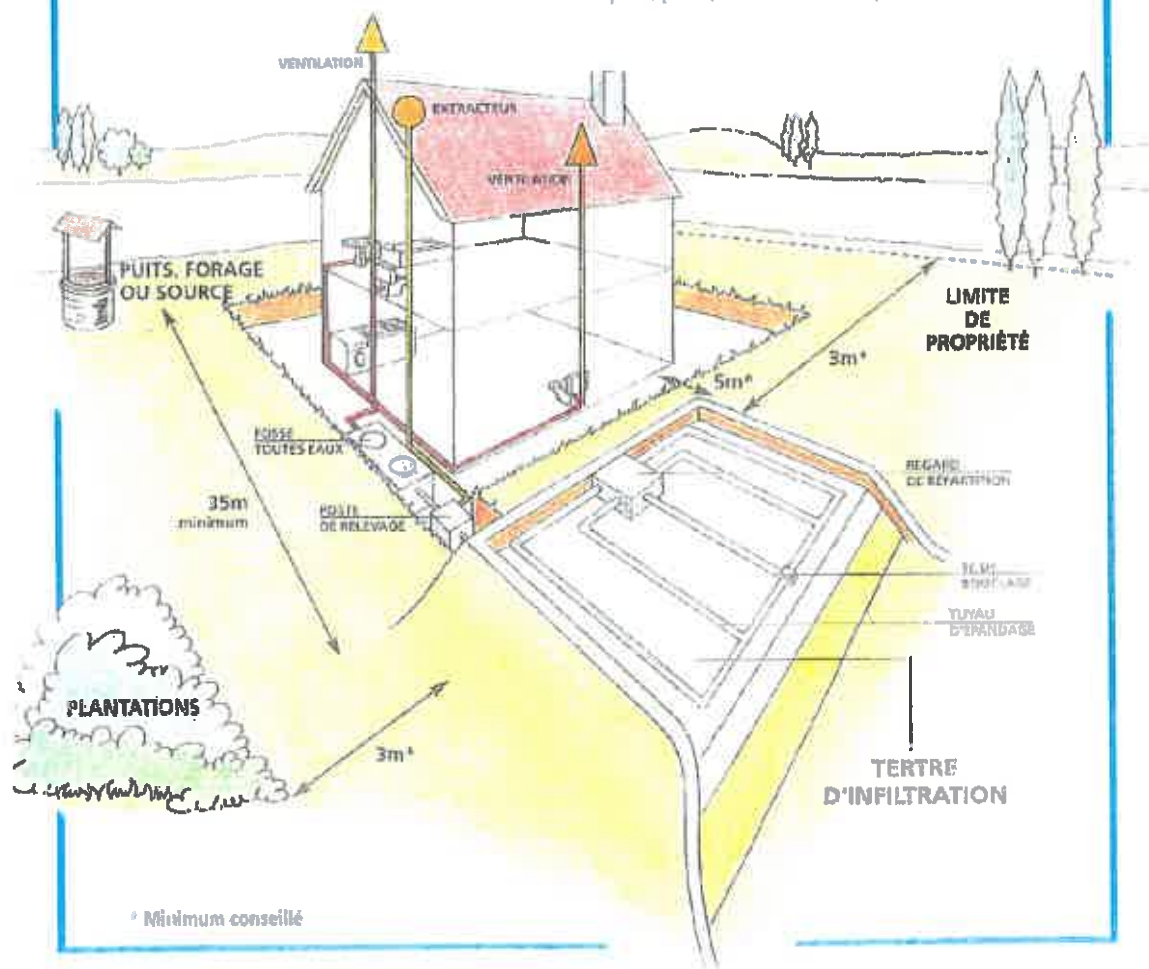
Conditions de mise en œuvre :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

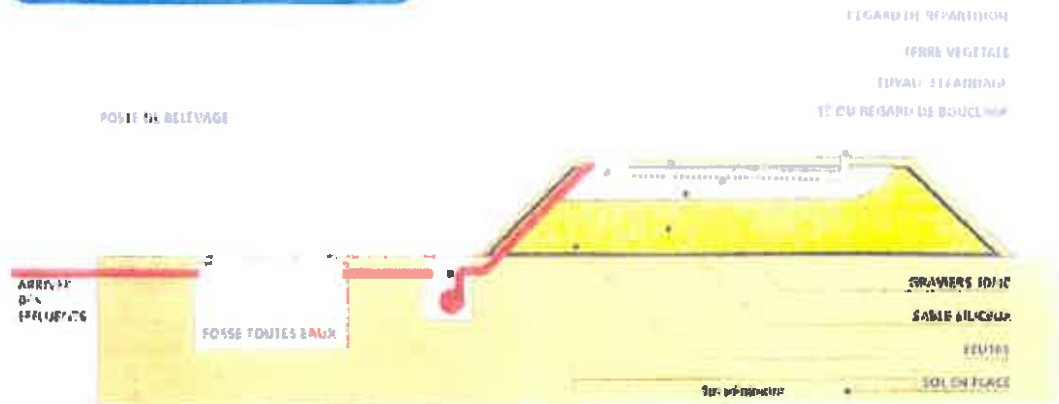
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air (si sol fissuré),
- d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- d'une couche de terre végétale.

Dimensionnement :

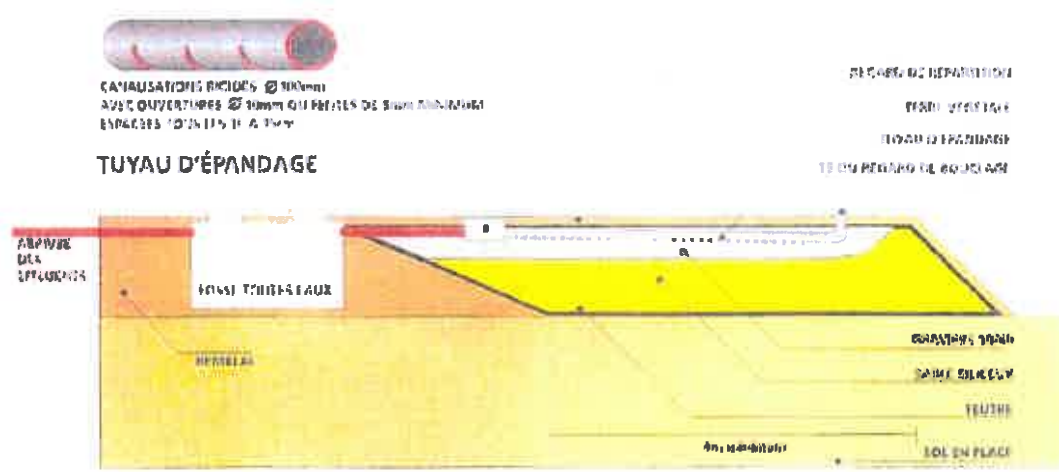
La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5m² par pièce principale (minimum : 25m²).



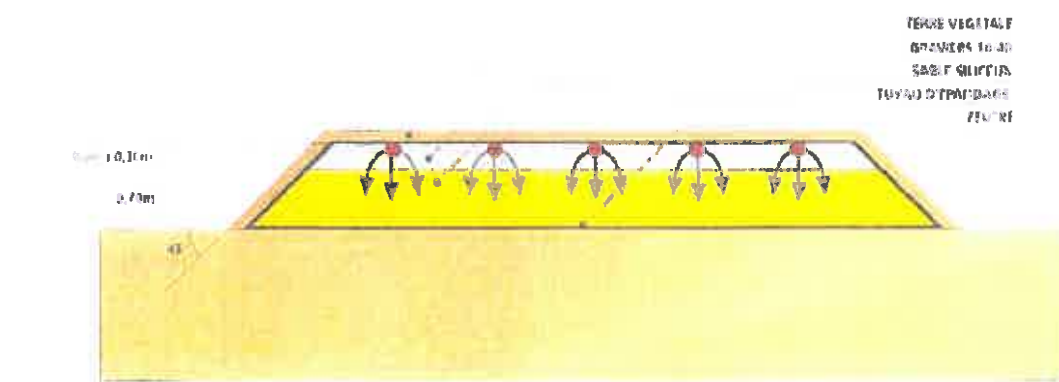
Tertre d'infiltration



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE

Épandage souterrain

Épandage en sol naturel

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Conditions de mise en œuvre :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.
- La largeur des tranchées d'épandage dans

lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.

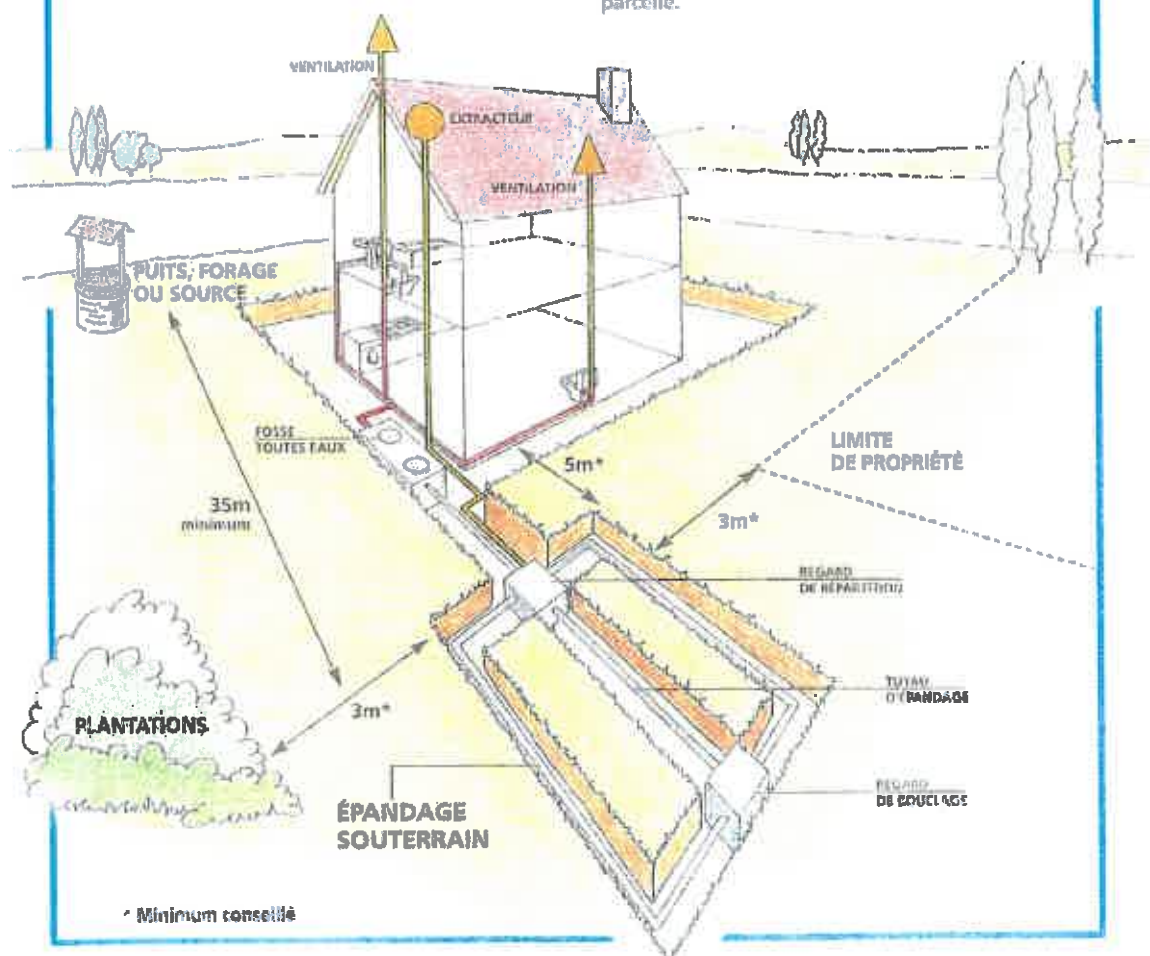
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Dimensionnement :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol.

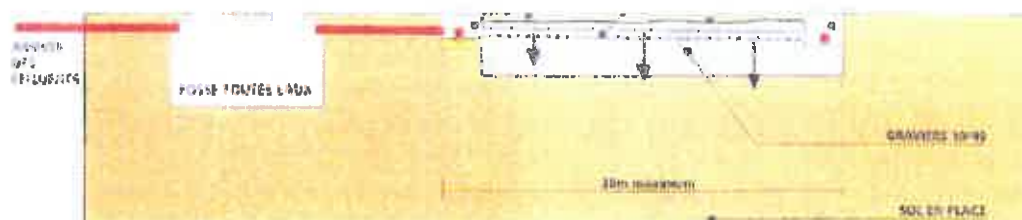
Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.



Épandage souterrain

Épandage en sol naturel

REGARD DE RÉPARTITION
TERRAIN EN PENTE
TUYAU D'ÉPANDAGE PROFONDÉS DE 1,5m
BOULAGE
16 SUR BOULAGE DE BOULAGE



COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

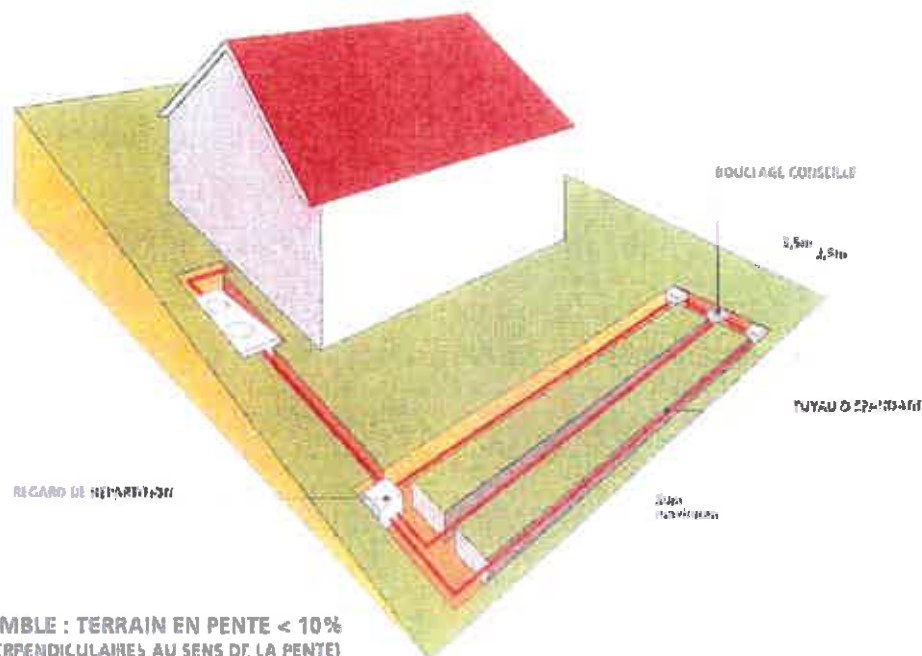


CANALISATION RIGIDE Ø 100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm LONGUEUR
TOUTES LES 10 A 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

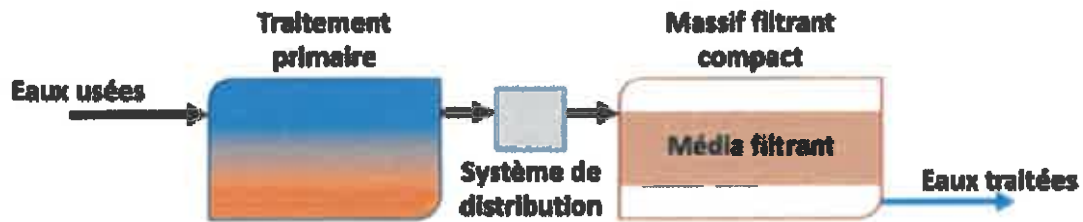


COUPE D'UNE TRANCÉE

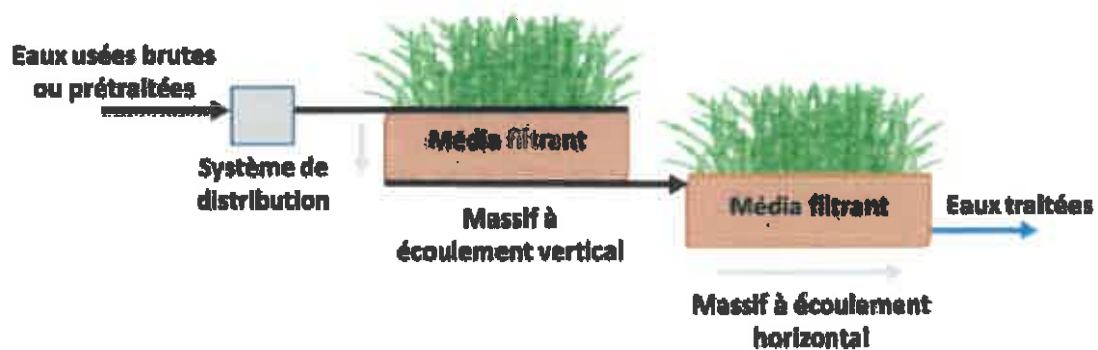


VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

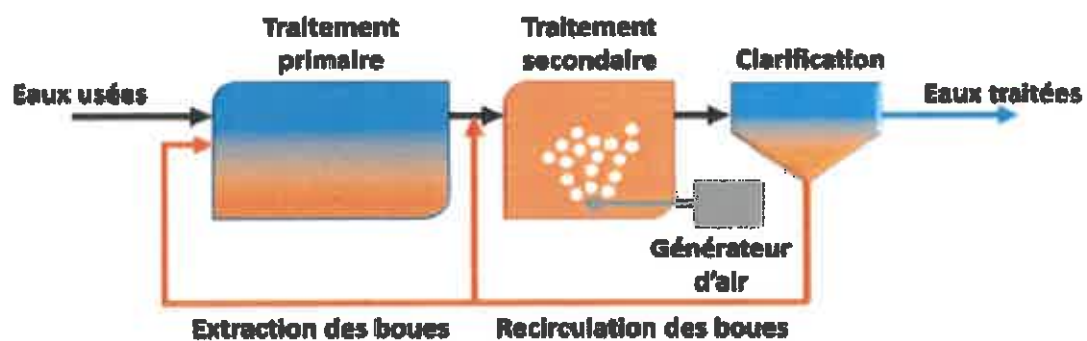
Systèmes de filtration compacte



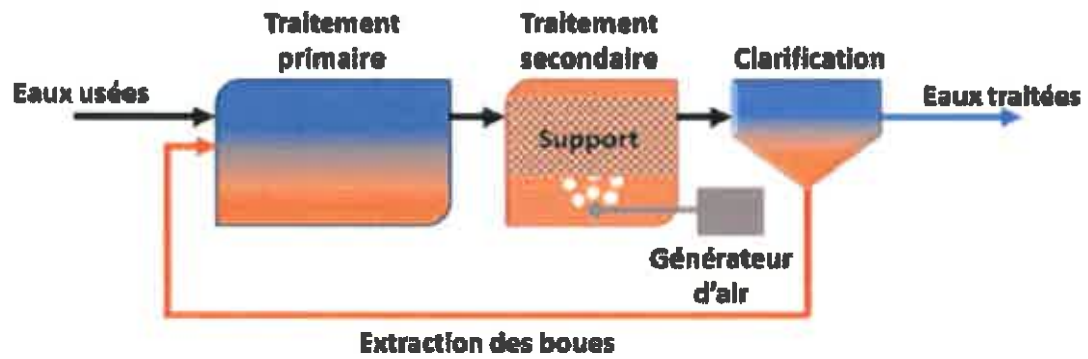
Systèmes de massifs filtrants plantés



Systèmes de micro-station à culture libre



Systèmes de micro-station à culture fixée



ANNEXE 4

**Délibération du conseil municipal
et
Plan du zonage d'assainissement proposé
à l'enquête publique**

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 17/12/2019

ID : 070-217006172-20191128-20191128D008-DE

**Département de HAUTE SAONE
Ville de VALLEROIS LORIOZ**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 19 novembre 2019

Nombre de Conseillers :

en exercice : 10 en présence : 8 votants : 10

L'an 2019 le 28 novembre à 20 H 30

Les membres composant le Conseil Municipal de VALLEROIS LORIOZ se sont réunis au lieu ordinaire en séance extraordinaire, sous la présidence de **Madame GAUTHIER Monique, Maire**.

Étaient présents :

PETIET Frédéric, PAGANI Damien, GARDIENNET Corinne, CHOPARD-LEONARD André, CUISANCE François, VARLET Christelle, GOUHENANT Marie-Thérèse,

Absent excusé : **MARTIN David**, procuration donnée à **GAUTHIER Monique**
CRICQUET Pierre procuration donnée à **GOUHENANT Marie-Thérèse**

Secrétaire de séance : **Mme GOUHENANT Marie-Thérèse**

Objet : Validation et mise à l'enquête publique du plan de zonage d'assainissement

Au vu des ouvrages existants et suite à l'état des lieux présenté par le bureau d'études BC2I, le conseil municipal décide de placer l'ensemble du village en assainissement collectif excepté 3 immeubles situés à l'écart pour des raisons économiques, et parce que ces zones ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers et qu'aucune construction nouvelle ne peut y être autorisée :

- 1 restaurant situé au giratoire du croisement de la RN 57 et de la RD 457.
- 1 maison de « gardiennage » à côté de l'exploitation agricole au lieu-dit Autricourt
- 1 maison non habitable en l'état également située au lieu-dit Autricourt

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- **DECIDE** d'approuver le zonage d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente en application de l'article L 2224.10 du Code général des Collectivités Territoriales.

-Décide de la mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement et donne pouvoir au maire pour mener à bien l'ensemble des démarches devant aboutir à la validation du zonage conformément aux articles R 2224-7, R 2224-8 et R 2224-9 du Code général des Collectivités Territoriales et dans les formes prévues par les articles R. 123-3 à R. 123-23 du code de l'environnement.

-**DONNE POUVOIR** au président de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanale d'entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la dite enquête publique.

Fait et délibéré, le jour, mois et an
que dessus Ont signé au registre
tous les membres présents

 **Monique GAUTHIER**

